



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Loi sur les bingos de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

N° 20XX-XX

Adoption le XXX
Entrée en vigueur le XXX

PROJET

Document préparé par :

Kauauitshishiuetau Kassinu Utshimau atusseuna

(Soutien à la gouvernance)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	7
1.1. TITRE DE LA LOI	7
1.2. JURIDICTION	7
1.3. OBJET DE LA LOI	8
1.4. DÉFINITIONS.....	8
1.5. INTERPRÉTATION DU TEXTE	9
1.6. VALIDITÉ.....	9
CHAPITRE 2 POUVOIRS ET FONCTIONS	10
2.1 CONSTITUTION ET DISSOLUTION D'UN ORGANISME.....	10
2.2 CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
2.3 RÈGLEMENTS	10
2.4 ADMINISTRATION DES BINGOS	11
2.5 RAPPORT ANNUEL ET DOSSIERS.....	12
2.6 ENCADREMENTS	12
2.7 AUTRES POUVOIRS.....	12
2.8 RÉVISION ET MODIFICATIONS	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES	14
3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

Loi sur les bingos de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

N° 20XX – XX

Entrée en vigueur le _____ 20XX

- ATTENDU que nous, Pekuakamiulnuatsh, sommes originaires de Tshitassinu et que ce territoire nous a été donné par Tshishemanitu pour nous permettre d'y vivre, pour notre subsistance et notre bien-être;
- ATTENDU que nos ancêtres ont laissé des traces encore visibles aujourd'hui sur toute l'étendue de Tshitassinu;
- ATTENDU que depuis des temps immémoriaux et de façon continue, nous l'occupons et nous y exprimons notre mode de vie;
- ATTENDU que nous en sommes les gardiens et que nous nous devons de le protéger et d'assurer la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;
- ATTENDU que nous avons notre propre organisation sociale, politique, juridique et économique et que ces structures sont basées sur notre relation collective et individuelle avec la Terre et notre capacité de prendre des décisions responsables;
- ATTENDU que notre Première Nation n'a jamais été conquise ni n'a cédé Tshitassinu ou ses droits.
- ATTENDU que nous sommes souverains sur Tshitassinu et que nous avons constamment affirmé notre souveraineté et notre juridiction sur notre territoire;
- ATTENDU que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit notamment que :
- nous avons le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, nous pouvons déterminer librement notre statut politique et assurer librement notre développement économique, social et culturel;
 - nous avons le droit de maintenir et de renforcer nos institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes;
 - nous avons le droit de conserver et de développer nos systèmes et institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de nos propres moyens de subsistance et de développement et de nous livrer librement à toutes nos activités économiques, traditionnelles et autres;

- nous avons droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de notre situation économique et sociale;
- les droits énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* constituent des normes minimales nécessaires à notre survie, dignité et bien-être;

ATTENDU

que le Canada a confirmé que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien.

EN CONSÉQUENCE,

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, la *Loi sur les bingos de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* suivante.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DE LA LOI

La présente Loi porte le titre de « Loi sur les bingos de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh » et porte le numéro 20XX-XX.

Le titre abrégé de la Loi est « Loi sur les bingos N° 20XX-XX ».

1.2. JURIDICTION

1.2.1 Les Pekuakamiulnuatsh sont un peuple souverain et font partie de la Nation ilnu.

1.2.2 La présente Loi est édictée dans l'exercice des droits inhérents à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et au développement économique des Pekuakamiulnuatsh, tel que reconnu par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

1.2.3 Les Pekuakamiulnuatsh, par l'entremise de *Katakuhimatsheta*, exercent leur juridiction sur *Tshitassinu*.

1.2.4 La tenue de bingos est une activité lucrative qui a un impact significatif sur le développement économique des Pekuakamiulnuatsh.

1.2.5 La compétence, l'autorité et la juridiction de *Katakuhimatsheta* pour légiférer sur toute matière entourant la tenue de bingos sur *Tshitassinu* sont confirmées par l'adoption de la présente Loi.

1.2.6 La présente Loi a préséance sur toute autre loi ou règlement concernant les bingos ou les jeux de hasard édicté par le Parlement du Canada ou du Québec.

1.2.7 Les dispositions de la présente Loi s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et s'appliquent uniquement à l'ensemble du territoire constituant *Tshitassinu*.

1.2.8 Aucune disposition de la présente Loi n'a pour effet de venir réguler ou limiter l'administration des bingos organisés par un organisme constitué en vertu d'un autre régime juridique applicable, lorsque ces activités se déroulent à l'extérieur d'*Ilnu*.

1.3. **OBJET DE LA LOI**

L'objet de cette Loi est :

- d'établir les principes et les pouvoirs et d'affirmer l'autorité de *Katakuhimatsheta* pour légiférer relativement aux bingos tenus dans le territoire constituant *Tshitassinu*;
- de promouvoir et préserver le développement économique des Pekuakamiulnuatsh;
- de favoriser le soutien, notamment aux organismes communautaires, aux familles et aux membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- de s'assurer que les activités de bingos sur *Tshitassinu* soient conduites de manière juste, honnête et dans les meilleurs intérêts des Pekuakamiulnuatsh;
- de prendre en charge la transmission d'informations, la sensibilisation et la prévention de la dépendance aux jeux de hasard.

DÉFINITIONS

1.4. **DÉFINITIONS**

Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada.

Tshitassinu

Territoire ancestral de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, occupé de façon continue depuis des temps immémoriaux par les Pekuakamiulnuatsh et qui n'a jamais été conquis ni cédé.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.5. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition de la présente Loi;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans la présente Loi, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique de la présente Loi prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par la présente Loi ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec toute autre loi ou avec une autre disposition de la présente Loi, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- g) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- h) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- i) en cas de différences entre la version française du document et celle en une autre langue, la version française prime.

1.6. VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète la présente Loi dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de la Loi continuent de s'appliquer.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE KATAKUHIMATSHETA

2.1 CONSTITUTION ET DISSOLUTION D'UN ORGANISME

2.1.1 Par voie de résolution, *Katakuhimatsheta* a le pouvoir de légalement constituer un organisme chargé d'opérer les activités de bingos sur *Tshitassinu*.

2.1.2 L'organisme sera réputé être légalement constitué dès l'adoption de la résolution.

2.1.3 L'organisme aura son siège social sur *Ilnussi*.

2.1.4 L'organisme aura les pouvoirs et fonctions octroyés par la présente Loi et devra administrer les bingos sur *Tshitassinu* dans les meilleurs intérêts des Pekuakamiulnuatsh et conformément aux principes les plus élevés d'honnêteté et d'intégrité.

2.1.5 L'organisme ne peut être dissous que par résolution de *Katakuhimatsheta*.

2.2 CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 L'organisme sera composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de sept (7) administrateurs nommés par *Katakuhimatsheta* par voie de résolution. Un minimum d'un (1) administrateur doit être un élu au sein de *Katakuhimatsheta*.

2.2.2 Seuls peuvent être administrateurs les membres inscrits sur la liste de bande de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des personnes sous tutelle au majeur, des faillis non libérés et des personnes ayant des antécédents judiciaires de malhonnêteté, de fraude ou tout antécédent judiciaire incompatible avec la fonction d'administrateur.

2.2.3 À l'expiration de leur mandat, les administrateurs de l'organisme demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par *Katakuhimatsheta*.

2.2.4 L'organisme pourra débiter ses activités dès la nomination du nombre minimal d'administrateurs requis.

2.3 RÈGLEMENTS

2.3.1 *Katakuhimatsheta* pourra faire des règlements quant à l'administration des bingos sur *Tshitassinu* et quant à la régie interne de la conduite des affaires de l'organisme.

2.3.2 Les règlements devront être adoptés par voie de résolution par *Katakuhimatsheta*.

2.3.3 *Katakuhimatsheta* pourra adopter des règlements qu'il considère nécessaires pour mettre en œuvre la présente Loi. *Katakuhimatsheta* peut, par règlement, prescrire notamment :

- Les jours et heures durant lesquels les bingos peuvent opérer;
- Les règles de jeu des bingos;
- Les montants maximums pouvant être gagnés lors d'un bingo;
- Les règles pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes participant ou assistant aux bingos;
- Les catégories de licence de bingos;
- Les catégories de personnes pouvant demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;
- La forme et le contenu des licences de bingos;
- Les conditions et critères pour octroyer des licences de bingos et les standards, restrictions et interdictions concernant l'utilisation des licences de bingos;
- Les frais pour l'obtention, la modification ou le renouvellement d'une licence de bingos;
- Le port ou l'affichage des licences de bingos;
- Les standards minimums requis pour l'embauche d'employés de l'organisme et des établissements détenteurs de licences;
- L'identification des activités qui, pour les fins de cette Loi, sont considérées comme des bingos;
- La vérification des antécédents judiciaires et l'enquête de crédit des employés et des compagnies embauchés par l'organisme pour la conduite des bingos;
- Tout autre règlement nécessaire concernant la conduite et l'opération des bingos sur *Tshitassinu*.

2.3.4 En l'absence de règlement, *Katakuhimatsheta* peut adopter des résolutions quant à l'administration des bingos sur *Tshitassinu*, quant à la régie interne de la conduite des affaires de l'organisme et en toute autre matière jugée nécessaire pour mettre en œuvre la présente Loi. Ces résolutions ont la même force de loi qu'un règlement.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ORGANISME

2.4 ADMINISTRATION DES BINGOS

2.4.1 L'organisme est le seul organisme à pouvoir détenir une licence lui permettant d'administrer les bingos sur *Ilunussi* en conformité avec les règlements ou résolutions adoptés par *Katakuhimatsheta*.

En vertu de cette licence, l'organisme pourra également administrer des bingos sur *Tshitassinu* en conformité avec les règlements ou résolutions adoptés par *Katakuhimatsheta*.

2.4.2 L'organisme doit redistribuer l'entièreté des profits des bingos dans le Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh, et ce, de façon trimestrielle.

2.5 RAPPORT ANNUEL ET DOSSIERS

- 2.5.1** L'organisme remettra chaque année à *Katakuhimatsheta*, à titre d'information, un rapport annuel de ses activités, lequel contiendra notamment ses états financiers certifiés.
- 2.5.2** L'organisme devra maintenir un système standardisé de dossiers concernant l'administration des bingos et des profits amassés et redistribués dans le Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh.
- 2.5.3** À la demande de *Katakuhimatsheta*, l'organisme devra fournir les informations requises dans les meilleurs délais concernant ses activités.

2.6 ENCADREMENTS

- 2.6.1** L'organisme pourra créer ses propres encadrements (politique, procédure, etc.), à l'exception des règlements qui relèvent de la compétence exclusive de *Katakuhimatsheta*, et à la condition que les encadrements n'entrent pas en conflit avec les règlements ou résolutions adoptés par *Katakuhimatsheta*.
- 2.6.2** Les encadrements devront être adoptés par le conseil d'administration.
- 2.6.3** En cas d'incompatibilité entre un encadrement adopté par le conseil d'administration et un règlement ou une résolution adopté par *Katakuhimatsheta*, le règlement ou la résolution aura préséance.

2.7 AUTRES POUVOIRS

- 2.7.1** En plus des pouvoirs prévus dans la présente Loi et en conformité avec celle-ci, l'organisme aura le pouvoir :
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité de l'administration des bingos sur *Tshitassinu*;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de sa bonne gestion interne;
 - de prendre les démarches nécessaires afin de s'assurer que les dispositions de cette Loi sont respectées.

2.8 RÉVISION ET MODIFICATIONS

- 2.8.1** La présente Loi doit faire l'objet d'une révision tous les (5) cinq ans à compter de son adoption.
- 2.8.2** *Katakuhimatsheta* doit procéder à une consultation publique des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh lors de la modification de la Loi.

2.8.3 Une consultation publique n'est pas nécessaire pour des modifications qui ne changent pas la substance de la Loi. Notamment, les révisions suivantes peuvent être apportées sans consultation publique :

- a) une référence dans la présente Loi à un article d'un autre acte ou document qui a été modifié et a donné lieu à la renumérotation;
- b) une référence dans la présente Loi à une autre loi ou un encadrement;
- c) des changements dans la présente Loi qui sont nécessaires pour concilier les incohérences apparentes avec d'autres actes;
- d) des améliorations dans la langue qui peuvent être nécessaires pour faire ressortir plus clairement l'intention de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sans changer la substance de la Loi;
- e) pour corriger la rédaction ou des erreurs grammaticales ou typographiques;
- f) des mesures transitoires.

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Loi a été approuvée et adoptée lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le _____^e jour du mois de _____ 20XX.

Cette Loi entrera en vigueur à la date fixée par résolution de *Katakuhimatsheta*.

HISTORIQUE

LOI SUR LES BINGOS DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

Création :

XX mois XXXX

Révisions :